

Les dispositions du code de travail (articles 382 à 390) du Burkina Faso sont diversement interprétées par les organisations syndicales de travailleurs d'une part et de l'autre par le patronat et l'administration du travail. Les premiers (syndicats) l'application de l'article 388 et 389 rendent pratiquement impossible le déclenchement d'une grève. Pour les second (patronat et administration du travail), les syndicats ne veulent pas respecter les prescriptions des articles 384, 385 et 386.

Nous soutenons donc sans réserve la demande de renvoi formulée par les représentants du groupe travailleurs au sein du Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ. En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée. Au contraire, une telle tentative engendrerait un conflit avec la convention 87 qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail.

Cela ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le résoudre. Nous sommes convaincus que la sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ contraignant pour l'OIT est nécessaire de toute urgence.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de mes salutations distinguées,



Marcel ZANTE
Chevalier de l'Ordre du Mérite